



Original : français

N°.: ICC-02/05
Date: 19/03/2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 15/03/2007

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

Rappel des Faits :

Attendu que, conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, le conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour a déposé un recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 « **Recours à l'encontre de la Décision du Greffe du 13 février 2007** ». (1)

Attendu que M. le Greffier a déposé sa réponse le 07/03/2007 « **Réponse du Greffier au "Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007" déposé le 27 février 2007 par Me. Hadi Shalluf** », (2)

Attendu que suite aux menaces et propos diffamatoires formulés par le Greffier dans sa réponse du 07/03/2007, le requérant, afin que justice soit respectée et que la Cour ne devienne pas un lieu international de conflits personnels, raciaux et religieux, a demandé à la Chambre l'intervention et l'avis de M. le Procureur de la Cour. (3)

Attendu que les juges de la Chambre préliminaire 1, par une décision rendue le 15/03/2007, ont rejeté les demandes du requérant concernant le litige en matière d'honoraires et en même temps ont également statué sur la règle 103 concernant l'affaire pénale de Situation Darfour. (4)

(1) ICC-02/05-57

(2) ICC-02/05-60

(3) ICC-02/05-63

(4) ICC-02/05-66

Conformément à l'article 82, paragraphe 1, alinéa d, du Statut, et à la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, la défense demande l'autorisation d'interjeter appel pour les motifs suivants :

1- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont commis une erreur en droit par leur confusion entre le civil et le pénal

C'est à tort que les juges de la Chambre préliminaire 1 ont décidé en même temps, dans la même décision, sur le recours civil et administratif qui a été formé par le requérant en date du 13/02/2007, et sur la procédure pénale de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve dans l'affaire pénale Situation Darfour et, en conséquence, ils ont confondu le civil avec le pénal.

En effet, le recours formé par le requérant à l'encontre de la décision du Greffe est, conformément à la norme 135, paragraphe 2 « Différends portant sur les honoraires » du Règlement du Greffe, un recours civil et administratif concernant des matières civiles et administratives et en aucun cas ce recours civil et administratif ne doit être examiné en même temps dans une décision pénale concernant l'affaire pénale de Situation Darfour.

Le recours ne concerne que des contestations d'honoraires et, par conséquent, ce litige administratif est de caractère exclusivement civil et non pénal.

2- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont commis une erreur de compétence

Le législateur, « le traité de Rome », a oublié la création d'une section civile ou chambre civile et administrative ayant pour compétence l'examen de tous les litiges de cadre civil et administratif.

Or, devant l'absence d'organe judiciaire indépendant en matière civile et administrative, la norme 83 du Règlement de la Cour a chargé la Chambre d'examiner l'étendue de l'aide judiciaire au frais de la Cour sans préciser la Chambre compétente ni la procédure à suivre.

En effet, les juges composant la chambre doivent statuer selon la norme 83 du Règlement de la Cour en tant que juges civils et non pénaux et ils ne doivent pas avoir de confusion entre le pénal et le civil.

Dans toutes les législations des pays du monde, le rôle du juge pénal est de trancher sur le litige pénal et sur les demandes des parties civiles liées au litige.

Or, le recours formé par le requérant le 13/02/2007 à l'encontre de la décision du greffe, est purement et simplement un recours civil et administratif, et les juges doivent statuer en conformité avec le droit civil.

En conséquence, les juges de la Chambre préliminaire 1 auraient dû examiner le recours formé par le requérant en formation civile et séparément de toute autre procédure pénale concernant l'affaire pénale Situation Darfour.

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ont commis une erreur de compétence.

3- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe selon lequel le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Le recours formé par le requérant est un recours civil, et le juge ne peut que respecter le droit civil et les procédures prévues dans les litiges civils (**cf Article 5 du Nouveau Code de Procédure Civile français**)

Or, les juges de la Chambre préliminaire 1 ont examiné la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve en examinant le recours du requérant portant sur le litige civil de contestation d'honoraires.

Les juges n'auraient pas dû examiner la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve dans un recours civil.

En conséquence, les juges ont violé le principe selon lequel les juges doivent en matière civile examiner seulement les demandes formulées par le requérant. Or, le requérant dans son recours a demandé à la Chambre d'examiner la décision du Greffier de non paiement de ses honoraires.

Les juges auraient dû rendre deux décisions séparées, l'une civile concernant le recours civil et administratif formé par le requérant, et l'autre pénale concernant la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

4- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe de l'impartialité.

L'article 6 § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme que tous les juristes connaissent, consacre les garanties d'une bonne justice, c'est à dire le droit à un tribunal indépendant et impartial ainsi que des exigences de nature procédurale, l'équité, la publicité, la célérité et la laïcité.

Le juge doit satisfaire à cette obligation édictée à l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et à l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Traduction juridique de sa neutralité, elle est le gage de sa crédibilité. La Cour de Strasbourg sublime cette garantie lorsqu'elle déclarait dans un arrêt du 1er mars 1990 : "une interprétation restrictive de l'article 6.1, notamment quant au respect du principe fondamental de l'impartialité des tribunaux, ne serait pas conforme à l'objet ni au but de cette disposition si l'on songe à la place primordiale que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique". L'impartialité, c'est le fondement même d'une société démocratique.

Deux aspects sont à retenir : l'impartialité subjective qui se présume jusqu'à preuve contraire, signifie que le juge ne doit manifester ni parti pris ni préjugé personnel; l'impartialité objective signifie que la juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime provenant des conditions d'organisation de l'institution judiciaire ou de l'intervention du juge, compte tenu justement de ses interventions antérieures qui ont pu lui donner une certaine connaissance de l'affaire.

Selon le Doyen Gérard Cornu, dans son Vocabulaire juridique, l'impartialité est l'« **absence de parti pris, de préjugé, de préférence, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité** ». Au niveau processuel, on peut préciser qu'il s'agit de s'abstenir « de tout favoritisme » et de respecter « l'obligation rigoureuse de n'avantager aucun des plaideurs, de ne jamais statuer au profit de l'un d'eux pour d'autres raisons que celles qui tiennent au bien-fondé de ses prétentions, devoir de stricte justice par opposition à iniquité, arbitraire, discrimination ».

L'impartialité est une obligation consubstantielle à l'office du juge, au pouvoir juridictionnel. Le juge doit être neutre par rapport aux parties.

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé ce principe de l'impartialité :

- I- En refusant d'accorder au requérant le droit de répliquer à la réponse du Greffier du 07/03/2007
- II- En refusant la demande formulée par le requérant sollicitant l'intervention de M. le Procureur
- III- En favorisant le Greffier
- IV- Par l'absence de neutralité

- V- Par l'absence du droit de réserve concernant les juges de la Cour Pénale Internationale en accusant le conseil de conclusions vexatoires et frivoles
- VI- En donnant leurs sentiments personnels
- VII- **En ayant déjà donné leurs avis par une décision du 02/02/2007 (5) sur le mandat du requérant** et en conséquence, ils auraient dû confier ce litige civil à une autre Chambre de la Cour, conformément au principe de l'impartialité et à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. En effet, cette Cour Européenne a déjà sanctionné des décisions similaires de plusieurs pays pour non respect du principe de l'impartialité (**cf. L'arrêt Morel c/ France du 6 juin 2000 - il s'agissait d'un juge commissaire qui avait pris diverses mesures concernant des sociétés durant la phase d'observation et présidé par la suite le tribunal qui a statué sur le sort des sociétés - est essentiel et donne des éléments de réponse à bien des problèmes. Aussi dans l'affaire Hauschildt c/ Danemark du 24 mai 1989 et Rojas Morales c/ Italie du 16 novembre 2000**)

Conformément à cette jurisprudence de la Cour Européenne et au principe de l'impartialité, les juges de la Chambre préliminaire 1 ont l'obligation de transmettre le recours civil du requérant devant une autre Chambre pour examen puisqu'ils ont déjà donné leurs avis dans leur décision du 02/02/2007.

(5) ICC-02/5- 47

5- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe de contradiction.

Le respect du principe de contradiction s'applique à tous les états de la procédure et devant toutes les juridictions (cf l'arrêt de la Cour de cassation) (6)

Le Greffier a répondu devant la Chambre le 07/03/2007 sans que la Chambre l'invite ou l'autorise à répondre et, en conséquence, il a violé la norme 24 du Règlement de la Cour.

Les juges de la Chambre préliminaire ont favorisé le Greffier en ne respectant pas le principe de l'impartialité et en ne rejetant pas sa réponse.

Egalement, les juges ont violé le principe d'impartialité et le principe de contradiction en rejetant la demande de répliquer du requérant.

6- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé le principe du procès équitable.

Ainsi, dans un arrêt controversé du 23 novembre 1993, "**Poitrinol c/ France**", confirmé depuis lors par les arrêts "Omar et Guérin c/ France" du 29 Juillet 1998 ou les arrêts "Lala et Pelladoah c/ Pays-Bas du 22 Septembre 1994, la Cour Européenne a condamné la France parce que la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait refusé d'admettre la recevabilité du pourvoi formé par l'avoué d'un condamné en fuite qui n'avait pas déféré au mandat de justice.

(6) Cour de Cassation française Chambre civile 2, le 03/10/2003 la Cour de Cassation a rappelé de nouveau l'application du principe de contradiction (Cass. 2e civ., C., 26 juin 2003 Arrêts n° 971, n° 972, n° 973. JCP G 2003, n°28 act. 358)

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ont refusé l'examen du recours civil du requérant en rendant une décision concernant l'affaire pénale de Situation Darfour.

7- les juges ont violé leurs devoirs et leurs obligations de neutralité et de réserve en tant que juges de la Cour Pénale Internationale

Les juges la Chambre préliminaire 1 ont non seulement violé le principe de neutralité, mais également ont violé le principe du devoir de réserve.

En effet, les juges de la Chambre préliminaire 1 ont décidé de qualifier le travail du requérant de « vexatious and frivolous ».

Or, ces mêmes juges ont examiné et répondu à toutes les conclusions et requêtes du requérant sans qu'ils élèvent la moindre contestation ou accusation à l'égard du requérant.

Ceci démontre que les juges ont été influencés par le Greffier et par sa réponse du 07/03/2007.

Dans n'importe quelle décision judiciaire et surtout une décision rendue par une juridiction internationale comme la Cour Pénale Internationale, les juges doivent garder le sens de la mesure, le droit de réserve et le respect des parties et le respect des principes fondamentaux de droit, même s'ils ne sont pas satisfaits des interventions et des diligences du requérant.

Il faut préciser ici que l'attitude du conseil n'implique que lui-même en tant que conseil. En revanche, l'attitude des juges impliquent l'institution judiciaire et porte atteinte à l'intégrité de la justice et à l'image de la Cour pénale internationale.

8- les juges de la Chambre préliminaire 1 ont violé leurs devoirs professionnels en ne répondant pas aux arguments présentés et soulevés par le requérant.

Attendu que la décision du 15/03/2007 s'appuie seulement et exclusivement sur l'argumentation du Greffier,

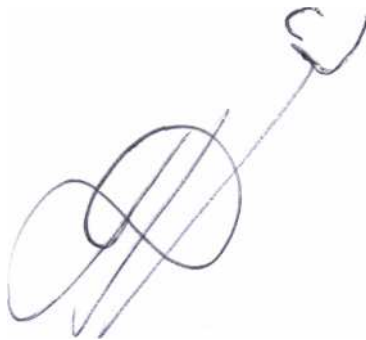
Attendu qu'en effet, les juges ont négligé de répondre en particulier sur un des moyens de droit soulevé par la défense concernant l'illégalité de la deuxième traduction (corrigendum) de la décision de nomination du conseil, traduction volontairement erronée faite après la réponse du requérant sur les bases juridiques demandées par le Greffier, qui peut constituer, selon les principes de droit pénal, une infraction pénale et porter atteinte au prestige de la Cour,

En conséquence, il est démontré ici que le requérant n'a pas eu un procès équitable et impartial.

Cette décision du 15/03/2007, entachée d'irrégularités et de viols des principes fondamentaux de droit, doit être sanctionnée par la Chambre d'Appel.

Les juges de la Chambre préliminaire 1 ne peuvent refuser cette demande d'autorisation d'interjeter appel puisque leur décision du 15/03/2007 suite à un recours en matière civile et administrative concernant les honoraires du requérant n'affectera en aucune façon la procédure pénale de Situation Darfour.

En revanche, le refus d'autorisation d'interjeter appel portera préjudice et viol au droit du requérant.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the top.

Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 19/03/2006

À Paris - France